

IVORY COAST

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE ARTISANALE ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Signé le 10 Avril 1974;

Entré en vigueur le 10 Avril 1974.

Le Gouvernement de la République de CHINE et le Gouvernement de la République de COTE d'IVOIRE, DESIREUX de renforcer les liens amicaux existant entre les deux pays et d'élargir la Coopération Technique ayant trait au développement de l'Artisanat du Bois, de Bambou et de Rotin en République de COTE d'IVOIRE, sont CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Le Gouvernement de la République de CHINE s'engage à envoyer en République de COTE d'IVOIRE une Mission Artisanale pour entreprendre les travaux d'artisanat relatifs à l'experimentation, la démonstration et la formation du personnel ivoirien. La durée est prévue pour deux ans.

ARTICLE 2

La Mission Artisanale de la République de CHINE se compose de cinq Membres y compris un Chef de Mission.

ARTICLE 3

Le Gouvernement de la République de CHINE prendra à sa charge:

1. Les frais de voyage aller-retour TAIPEI-ABIDJAN des Membres de la Mission Artisanale chinoise;

2. Les salaires des Membres, de la Mission Artisanale chinoise pendant toute la durée de leur séjour en République de COTE d'IVOIRE ainsi que leur frais d'assurance;

象牙海岸

中華民國 與 象牙海岸共和國 手工藝技術合作協定

六十三年四月十日簽訂;

六十三年四月十日生效。

中華民國政府與象牙海岸共和國政府為加強兩國間既存之友好關係並為擴大技術合作，以促進象牙海岸木、竹、籐手工藝之發展起見，爰訂定下列條款：

第一條

中華民國政府承允派遣一手工藝隊前往象牙海岸，從事木、竹、籐等手工藝之實驗、示範及訓練，為期二年。

第二條

中華民國手工藝隊（以下簡稱手工藝隊）由技術人員五人組成，其中一人為領隊。

第三條

中華民國政府承允負擔：
一手工藝隊往返台北—阿必尚之旅費；
二手工藝隊人員在象居留期間之薪俸及保險費；

3. Les frais administratifs de la Mission Artisanale chinoise;

4. La fourniture des machines, du matériel et de l'outillage nécessaire aux travaux de démonstration et de la formation du personnel ivoirien.

ARTICLE 4

Le Gouvernement de la République de COTE d'IVOIRE s'engage à:

1. Fournir à la Mission Artisanale chinoise la main-d'œuvre et les matières premières nécessaires aux travaux de démonstration et de formation;

2. Procurer à la Mission Artisanale chinoise un emplacement convenable pour le besoin des travaux, ainsi que les logements meublés et pourvus de l'installation d'eau, d'électricité et de gaz;

3. Fournir à la Mission Artisanale chinoise les moyens de transport nécessaires;

4. Payer les frais médicaux des Membres de la Mission Artisanale chinoise durant la période de leur service en République de COTE d'IVOIRE;

5. Supporter les frais qui pourraient être occasionnés par la formation du personnel ivoirien.

ARTICLE 5

Le programme de la formation du personnel ivoirien sera déterminé en commun accord par les Autorités responsables du Gouvernement ivoirien, l'Ambassade de la République de CHINE en COTE d'IVOIRE et la Mission Artisanale chinoise.

ARTICLE 6

Les produits artisanaux provenant des travaux d'expérimentation, de démonstration et de formation et de formation seront remis au Gouvernement de la République de COTE d'IVOIRE.

ARTICLE 7

Les deux Parties contractantes s'efforceront de leur mieux pour l'exécution des dispositions du présent Accord dans les conditions les plus favorables.

三手工藝隊之行政費用；

四提供示範及訓練象國人員所需之機具及材料。

第四條

象牙海岸共和國政府承允：

一提供手工藝隊為示範及訓練所需之當地人工及原料。

二供給手工藝隊為工作所需要之適當場地，及備有傢俱及水電、瓦斯設備之房舍；

三供給手工藝隊所需之交通工具；

四負擔手工藝隊人員在象牙海岸共和國服務期間之醫療費用；

五負擔訓練象牙海岸學員所可能支出之各項費用。

第五條

象國人員之訓練計劃應由象牙海岸共和國主管部門、中華民國駐象牙海岸大使館及手工藝隊共同商定之。

第六條

由實驗、示範及訓練所獲得之產品，均交給象牙海岸共和國政府。

第七條

締約雙方應盡一切努力俾在最佳條件下實施本協定各項條款。

ARTICLE 8

Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature pour une durée de deux ans.

En foi de quoi, les Représentants des deux Gouvernements apposent leurs signatures.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langue chinoise et en langue française; les deux Textes faisant également foi.

Fait à ABIDJAN, le 10ème jour de 4ème mois de la 63ème année de la République de CHINE, correspondant au 10 Avril 1974.

Pour le Gouvernement de la République de CHINE,

(Signé)

Bernard T. K. JOEI,
Ambassadeur de la République
de CHINE en COTE d'IVOIRE.

Pour le Gouvernement de la République de COTE d'IVOIRE,

(Signé)

Mathieu EKRA
Ministre d'Etat Chargé
du Tourisme.

第八條

本協定自簽字之日起生效，為期兩年。

兩國政府代表簽字於本協定，以昭信守。

本協定以中文及法文合繕兩份；中文及法文本同一作準。

中華民國陸拾叁年肆月拾日即公曆
壹千玖百柒拾肆年肆月拾日於象京
阿必尙市

中華民國政府代表
駐象牙海岸特命全權大使

芮正臬（簽字）

象牙海岸共和國政府代表
主管觀光事業國務部長

（簽字）